Statut fiscal de l'entrepreneur individuel

Détermination du bénéfice imposable

Les sommes que prélève l'exploitant individuel sur ses recettes professionnelles en rémunération de son travail personnel ne sont pas déductibles des bénéfices imposables de l'entreprise. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les bénéfices eux-mêmes.
Ces bénéfices dans la mesure où ils proviennent d'une activité **commerciale, industrielle ou artisanale** sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Définition des BIC, Bénéfices industriels et commerciaux

Sont considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une **profession commerciale, industrielle ou artisanale**.

La notion de **profession** suppose l'accomplissement des opérations par des personnes agissant à titre habituel, pour leur propre compte et dans un but lucratif.

S'agissant de la nature des activités imposables, on peut citer par exemple :

- pour les activités **commerciales** : l'achat de matières ou marchandises en vue de la revente en l'état ou après transformation, l'achat d'objets en vue de les louer, la fourniture de logement ou de nourriture (hôtellerie...), l'agence d'affaires (publicité, voyages...), la sous-traitance, les opérations d'intermédiaires de commerce (commissions et courtages), les activités financières (banque) et les assurances, etc. ;
- pour les activités **industrielles** : les industries de transformation, les industries extractives (y compris l'exploitation de carrières) ou minières, l'industrie du transport, les entreprises de manutention et de magasinage.

Détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est le **bénéfice net**, déterminé par différence entre les produits et les charges. Le résultat est bénéficiaire lorsque cette différence est positive et déficitaire dans le cas contraire.

Pour être imposable, le bénéfice doit être **réalisé**. La date de réalisation du bénéfice s'apprécie en prenant en compte les créances acquises et les dettes certaines quelle que soit leur date d'encaissement ou de décaissement.

Suivant la règle de l'**annualité** de l'impôt, les produits et les charges à retenir sont ceux dont le fait générateur se situe à l'intérieur de l'exercice ou de la période d'imposition. Pour le calcul du bénéfice annuel, chaque exercice doit donc être considéré comme indépendant de celui qui le précède ou le suit. Lorsque l'exercice comptable **coïncide** avec l'**année civile**, l'imposition est assise sur les bénéfices réalisés au cours de l'année au titre de laquelle cette imposition est établie (par exemple imposition en 2005, au titre de 2004 des bénéfices réalisés en 2004).

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, on retient les résultats de l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle est établie l'imposition. Par exemple, si le bilan est arrêté au 30 septembre, l'exploitant sera imposé en 2005, au titre de ses revenus de l'année 2004, d'après les résultats de son exploitation réalisés au cours de l'exercice allant du 1er octobre 2003 au 30 septembre 2004.

Le résultat imposable, enfin, correspond au **résultat comptable**, mais ne coïncide pas exactement avec lui : des **corrections** (en plus ou en moins) doivent être apportées à ce résultat comptable pour obtenir le résultat fiscal.

Le bénéfice net se définit ainsi par la différence entre les valeurs de l'**actif net à la clôture et à l'ouverture** de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'**apports** et augmentée des **prélèvements** effectués au cours de cette période par l'exploitant. L'**actif net** s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Le bénéfice net se définit ainsi par la différence entre les valeurs de l'**actif net à la clôture et à l'ouverture** de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'**apports** et augmentée des **prélèvements** effectués au cours de cette période par l'exploitant. L'**actif net** s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés

Créances acquises et dettes certaines

Comme en comptabilité, le bénéfice imposable est le **bénéfice réalisé** au cours de la période d'imposition. Cela signifie que le résultat d'une opération est pris en compte dès que cette opération donne naissance à une **créance ou à une dette certaine** dans son principe et déterminée dans son montant, quelle que soit la date des encaissements ou décaissements correspondants.

Corrélativement, si une créance (ou une dette), à la clôture d'un exercice, demeure douteuse ou litigieuse dans son principe ou son montant, elle ne doit pas être retenue pour déterminer les résultats de cet exercice. Elle ne sera susceptible, éventuellement, d'être prise en compte que dans les résultats de l'exercice au cours duquel le principe aura été reconnu ou le montant fixé. Une **dette non certaine** peut néanmoins donner lieu à déduction, sous forme de provision, si elle présente un degré suffisant de probabilité.

Les créances certaines dont seul le **recouvrement** est douteux ou litigieux doivent être inscrites à l'actif mais peuvent en contrepartie faire l'objet d'une provision.

Le principe des créances acquises et dettes certaines permet de savoir à quel **exercice** (ou période d'imposition) doivent être **rattachés les produits et les charges** de l'entreprise. Il doit toutefois être combiné avec les règles précises de rattachement des 'produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix', fixées par la loi. Ces règles sont examinées dans l'étude consacrée aux produits de l'entreprise.

Comptabilité super simplifiée (ce qui ne veut pas dire pas de comptabilité)

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu selon le régime simplifié des 'micro-entreprises' lorsque leur chiffre d'affaires, déterminé le cas échéant sur douze mois, n'excède pas une limite fixée à 76.000 € HT (ventes) ou 27.000 € HT (prestataires de services), sont autorisées à tenir une **comptabilité super- simplifiée** enregistrant les **encaissements** et les **paiements** et constatant, seulement en fin d'année, les créances et les dettes. Les dépenses relatives aux frais généraux qui sont payées à échéance régulière et dont la périodicité n'excède pas un an (assurances, cotisations, abonnements, intérêts et loyers) peuvent être déduites lors de leur paiement. Les entreprises qui choisissent ce type de comptabilité doivent exercer une option en ce sens, au titre de chaque exercice, sur la déclaration de résultats.

Les **commerçants personnes physiques** placés de plein droit ou sur option sous le régime simplifié bénéficient d'allégements de nature analogue sur le plan juridique.

Indépendance des exercices

Les produits et les charges ne peuvent être rattachés qu'aux résultats de la période d'imposition à laquelle ils se rapportent, déterminée selon les principes exposés ci-avant. Il en résulte notamment que les événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice ne peuvent influer sur les résultats de celui-ci.

La **rétroactivité des actes** ou conventions est susceptible d'affecter les résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été conclus, mais ses conséquences ne peuvent remonter à une date antérieure à l'ouverture de cet exercice.

En vertu du principe d'indépendance des exercices, l'**annulation** d'une opération postérieurement à la clôture d'un exercice n'est pas de nature à remettre en cause les conséquences qui en ont été tirées pour la détermination des résultats imposables dudit **exercice**.

Résultat comptable et résultat fiscal

Le bénéfice imposable dans la catégorie des BIC est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise.

Mais, pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable des **corrections extra-comptables** pour tenir compte des règles fiscales spécifiques.
Ces corrections apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal », qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats.

Elles peuvent être positives ou négatives.

Abattements et déductions

Le bénéfice industriel ou commercial calculé selon les règles précédentes n'est soumis à l'impôt, dans certains cas, qu'après application d'un abattement spécial. Sont dans ce cas :

- les **entreprises adhérentes des centres de gestion agréés** : ces entreprises peuvent, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, pratiquer un abattement sur leur bénéfice net, à la condition d'être placées sous un régime réel d'imposition ;
- les **entreprises nouvelles implantées dans certaines zones du territoire** : ces entreprises bénéficient, sous certaines conditions, d'une

exonération totale d'impôt suivie d'un abattement sur leur bénéfice imposable.

Actif commercial ou professionnel

La détermination du bénéfice imposable dépend directement de la définition de l'actif commercial ou professionnel. En effet, le traitement fiscal des charges et produits afférents aux biens utilisés par l'exploitant dans le cadre de son activité varie selon que ces biens font ou non partie de l'actif commercial ou professionnel. Ces principes dépendent du régime d'imposition

Actif immobilisé

L'actif de l'entreprise comprend divers éléments parmi lesquels on trouve les 'immobilisations' ou 'éléments d'actif immobilisé'.

Sont considérés comme des immobilisations l'ensemble des **éléments destinés à servir de manière durable** à l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire qui ne se consomment pas par le premier usage. Il s'agit donc des éléments stables de l'actif dont la destination normale est d'être conservés et par suite immobilisés dans l'entreprise, comme **moyens d'exploitation** ou comme **emploi des capitaux**, à l'exclusion de ceux qui constituent l'objet usuel de son négoce. Les immobilisations peuvent être soit **corporelles** (terrains, immeubles, matériel, mobilier...), soit incorporelles (fonds commercial, droit au bail, brevets...).

La notion d'immobilisation revêt une grande importance pratique pour la détermination du résultat, notamment pour les raisons suivantes :

- dès lors qu'il se traduit par une augmentation de la valeur de l'actif, le **prix d'acquisition** d'une immobilisation ne constitue pas, en principe, une charge immédiatement déductible pour l'entreprise. La distinction est ainsi faite entre **frais généraux** immédiatement déductibles et immobilisations ;
- lorsqu'elles sont soumises à **dépréciation** par l'effet de l'usage ou du temps, les immobilisations donnent lieu à la déduction d'un **amortissement** ;
- quant aux immobilisations qui ne se déprécient pas de manière irréversible, elles peuvent, le cas échéant, faire l'objet de **provisions** motivées par des circonstances particulières ;
- en cas de **cession** d'immobilisations, il est fait application du régime spécial **des plus-values** (ou moins-values) **professionnelles** à court et long terme ;
- autre point important : la valeur locative des immobilisations corporelles est prise en compte pour la détermination de la base d'imposition à la **taxe professionnelle**.